GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI 6. JUIN 1792.

DIETE DE POLOGNE.

Séance du 29. mai au matin. Mr. Le Maréchal dit qu'il est nécessaire de faire certaines dispositions avant d'ajourner la Diète; & il met en conséquence à l'ordre du jour 3 projets de décret, rélatifs à ces dispositions, qui ont été arrêtés dans la dernière séance provinciale qui s'est tenue chez lui. — Mr. Le Secrétaire fait lecture du premier de ces projets, sous le titre: „ Urgence de pourvoir à la sûreté des citoyens; “ & il est adopté unanimement en ces termes: „ S'il arrivait qu'outre les préparatifs de défense, qui ont été décrétés, la tranquilité, la sûreté & la „défense de quelque Palatinat, Terre, ou District, exigeassent encore le rassemblement & l'armement de ce Palatinat, de cette Terre, ou de ce District; dans ce cas il sera „permis au Roi, ensuite de la réquisition des citoyens, „ou après qu'il en aura reconnu lui-même le besoin, d'ordonner cet armement, en prescrivant le mode suivant lequel „il sera fait; & de nommer les officiers des gardes nationaux qui seront mis sur pied; bien entendu que ces officiers „devront être possessionnés, chacun dans sa Terre, son Palatinat, ou District, & qu'il leur sera donné des instructions aussi favorables à la défense armée, qu'au bon ordre, „en les obligeant à répondre sur leurs têtes & sur leurs „biens, de tout tort ou dommage qui pourrait être causé „par ces officiers, ou par les gardes nationaux qu'ils commanderont. Le présent décret n'aura force de loi, que „pour aussi long-tems que durera la guerre actuelle.

Le deuxième décret est également adopté en ces termes:

Fond désigné à Sa Maj. pour son équipage de Campagne.

„Voulant nous conformer à la coutume de nos pères, „nous désignons à Sa Maj. un somme de 2,000,000 fls, pour „son équipage de campagne laquelle somme de 2,000,000 „fls sera payée par la trésorerie nationale, à la première „réquisition de Sa Maj.; & cela pour défrayer le Roi des „frais & dépenses qu'il sera obligé de faire pour se mettre en campagne. „

Troisième décret:

Déclaration rélative à la caisse militaire.

„Considérant que les circonstances où se trouve notre „pays, exigent de nous, que nous pourvoyions d'une manière encore plus efficace à sa défense, Nous avons jugé „indispensablement nécessaire de former un troisième „camp, auquel nous avons résolu, Nous Roi, de nous rendre „sans délai, en personne. Et en conséquence, Nous enjoignons à la trésorerie nationale, de former une caisse militaire, pour être à notre disposition, dont elle sera les „fonds, ensuite de nos ordres, donnés du conseil de surveillance, conformément à la loi, pour être ces fonds employés aux dépenses qui résulteront de l'état de guerre. „La trésorerie nationale nommera les personnes auxquelles „elle confiera la surveillance & le maniment des fonds de „la caisse militaire, en leur prescrivant la manière de communiquer avec elle. Nous enjoignons en même tems, à la „même trésorerie nationale de faire transporter sans délai à „Varsovie les fonds restés dans la caisse nationale du Grand „Duché de Lithuanie, après avoir soldé les troupes, tant „pour la sûreté des dits fonds, que pour pouvoir s'en servir „avec plus de facilité.

Mr. le Maréchal de la Diète: “ Puisqu'il a plu à la cour de Russie, de nous faire connaître ses mauvaises intentions envers nous, par la Déclaration de guerre, qu'elle nous a fait remettre; permettez, Illustres Etats, que la réponse qu'y a faite le Bureau des affaires étrangères, soit publiée.“ — Mr. le Secrétaire fait lecture de la réponse à la Déclaration remise le 18 de mai, à Mr. le Vice-Chancelier, par M. Bulakow, envoyé extraordinaire de Russie. Elle est conçue en ces termes:

REPONSE

„ A la Déclaration remise à Varsovie le 18. mai 1792.

„ par Mr. de Bulhakow envoyé de Russie. „

La Déclaration que Monsieur de Bulhakow, envoyé extraordinaire & ministre plenipotentiaire de sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, a remise à Varsovie le 18. du mois passé, en présentant un état des choses inattendu, propre à affecter d'un sentiment douloureux une nation libre, amie de la paix & de la justice; uniquement occupée à pourvoir à sa conservation, à sa sûreté & à son indépendance, offre en même tems dans la série des motifs qui en appuyent le résultat, une considération bien capable d'atténuer l'aspect des suites affligeantes pour l'humanité, que le prémier coup d'oeil attache à cette Déclaration: c'est que l'impulsion qui l'a dictée, aussi étrangère sans doute à la magnanité connue de sa Majesté l'Imperatrice, qu'au vrai caractere des faits qui la motivent, porte visiblement l'empreinte des impressions défavorables; ouvrage d'une imposture adroite & intéressée, qui empruntant le masque du civisme, a sçu surprendre la confiance d'une Souveraine, dont elle connoissait l'ame accessible à la voix imposante du patriotisme.

Il suffira d'un développement suivi & raisonné des objets contenus dans cette Déclaration, pour détruire completement le faux jour sous lequel la malveillance s'est efforcée de présenter les détails les plus simples, pour les dénaturer. L'ascendant de la vérité devoilée, pourrait-il ne pas trouver d'accés dans l'esprit équitable de Sa Majesté Impériale?

La liberté & l'indépendance de la Pologne, ces deux attributs essentiels de son existence politique, sont reconnus par la Déclaration même, pour être l'objet de l'intérêt de tous ses voisins. Leur affermissement avait aussi constamment dirigé & borné tous les voeux & les efforts de la Diète actuelle.

Pour montrer aux yeux de l'Europe comme à ceux de Sa Majesté l'Impératrice, que les libertés nationales, loin d'avoir reçu des atteintes, imputées aux vues ambitieuses d'une prétendue faction dominante, trouvent au contraire dans les lois récentes, sagement combinées, des sauvegardes puissantes contre toute usurpation; on se bornera à un simple exposé de la marche & des résultats des travaux de la présente assemblée: il en présentera l'ensemble également exempt des vices de l'illégalité qu'on lui reproche, & des caractères incompatibles avec les principes républicains.

Convoquée, sous les auspices heureux de l'esprit public, dont l'énergie se développa bientôt, la Diète actuelle avait commencé ses opérations avec toute la faveur de l'opinion nationale. Cet avantage indiquait l'époque des réformes utiles; aussi fut-elle saisie avec empressement. Mais pour être efficace, une telle entreprise s'adoptait mal à la durée & aux formes d'une Diète ordinaire; on sentit la nécessité de la transformer en Diète confédérée: mode connu & usité, même dans des circonstances moins importantes. Les heureux effets de cette démarche en manifestèrent bientôt la convenance. Le concert, la marche active des délibérations, un esprit de fraternité, qui s'y développait de jour en jour, annoncèrent une révolution heureusement opérée dans les idées & les dispositions nationales; la voix publique applaudissant au patriotisme, qui réunissait tous les efforts vers le bien de la chose publique, encouragea les Législateurs à donner à leurs travaux plus de latitude que la teneur de l'acte de confédération, conçu dans la prémière fermentation des idées vagues d'amélioration, ne paroissait en embrasser

Par un enchainement naturel des différentes parties de l'administration, une réforme partielle, n'eut produit que des résultats incomplets, ou incohérens. La justice, les finances, la police, la force publique, tous ces objets appellaient également l'oeil éclairé de l'examen, & se trouvèrent approfondis. L'approbation générale suivait de près & justifiait chaque réforme effectuée. Un second choix des Représentans, motivé par l'expiration du terme biennal, imprima encore une sanction plus imposante de la volonté

B

nationale, aux travaux déjà consommés, & en authorisa la poursuite. Aussi vit-on dans peu l'esprit des nouveaux Représentans s'amalgamer avec celui des anciens. Une réunion de volontés & de sentimens renforcait nécessairement le sistême des vues patriotiques. A mesure que les opinions s'éclairaient par la discussion, que les idées se généralisaient, on s'acheminait de plus en plus vers la conviction, que les meilleurs loix manqueraient le bien, qu'elles avaient pour objet, si l'on ne s'attachait à perfectionner les moyens d'exécution, & à prévenir ces orages périodiques, qui exposaient les meilleurs établissemens à un sort incertain. Il en résulta un plan de Constitution, qui recut sa sanction le jour du 3. mai, & qui n'est que l'abrégé d'un projet de réforme du Gouvernement, ordonné par la Diète & soumis à ses délibérations neuf mois auparavant.

En adoptant l'hérédité de la Couronne, la Pologne en puisait les motifs dans une longue & malheureuse expérience des troubles, inséparables des vacances du trône; elle a servi même les intérets des puissances qui l'avoisinent, par la suppression d'un abus, qui était une source toujours renaissante des spéculations & des jalousies des cabinets, & les exposait à des influences souvent involontaires & préjudiciables à leur propre tranquillité. Ces convenances intérieures & extérieures parurent un prix bien suffisant du sacrifice d'une prérogative illusoire, dont les nations les plus jalouses de leur liberté, & les plus attachées aux principes républicains ont senti la nullité & les dangers.

C'est par un calcul raisonné de la même expérience, que la nation a reconnu les inconveniens de la composition vicieuse du pouvoir éxécutif, divisé de manière à présenter des formes imposantes, & des résultats nuls. Déposé avec des modifications convenables entre les mains du Roi, il a acquis tous les avantages de l'unité, sans laisser de porte ouverte à des abus d'authorité; vu la responsabilité & même l'amovibilité des ministres, soumis à la surveillance du corps législatif toujours à même d'en prévenir ou reprimer les écarts. Un tel sistême imprimant au Gouvernement toute l'énergie compatible avec la nature des principes républicains, se trouve également favorable aux convenances extérieures, par la stabilité, qu'il offre aux rapports politiques de la Pologne.

Ainsi la Constitution du 3. mai posant sur des bases sagement mesurées, se défend elle-même contre les imputations de vues monarchiques, que les ennemis de l'ordre & de la prospérité tranquille de leur patrie s'efforcent d'accréditer, pour éveiller les inquiétudes de la nation, & l'attention des voisins. — Envain s'attachent-ils à répandre des couleurs odieuses sur cette journée mémorable.

Si l'enthousiasme patriotique excité par l'importance de l'objet, comme par la crainte de laisser à l'intrigue dans la lenteur des formes ordinaires, les moyens de le faire avorter, ne s'était point assujetti à la stricte observation de quelques formalités, la séance suivante du 5. mai suppléa bien éminemment à cette omission, en imprimant à l'ouvrage le caractère imposant de l'unanimité d'une opinion refléchie. — Bientot une voix uniforme d'applaudissement & de joie, retentit d'un bout du royaume à l'autre, différentes assemblées nationales, différentes réunions d'individus, firent parvenir successivement au Roi dans des adresses dictées par un enthousiasme patriotique, les hommages publics de reconnoissance pour le bienfait d'une constitution propre à cimenter la prosperité nationale. — Cet esprit public, éclairé sur les vrais intérêts de la patrie, acheva de se manifester dans l'assemblée génerale des Diètines, d'une manière, qui a étonné toute l'Europe. — Des sermens volontaires pour le maintien de la constitution, des hommages & des délégations solennellement décrétés pour le Roi & les Etats, ont constaté la mesure du prix que la nation y attache. — Et ce n'est point là le résultat isolé d'un petit nombre de Districts, de Palatinats, obéissans à l'impulsion de quelque influence préponderante; c'est l'expression générale & uniforme d'un sentiment profond, dont l'essor prononcé, écarte toute idée d'intrigue, de contrainte & de séduction; c'est une adhésion intime de la nation à un ouvrage, où elle appercoit avec conviction l'affermissement de ses libertés, de son bien-être & de sa tranquillité.

Cet état des choses, qui est bien loin d'être exagéré, fait évanouir la supposition d'une faction existante qui, aux termes de la Déclaration, pour effectuer ses vues de prédomination aux dépens de l'égalité républicaine, se serait efforcée d'interpréter l'acte, par lequel les anciennes constitutions de la Pologne se trouvent garanties, comme un joug onéreux & avilissant.

La nation Polonaise n'a qu'un seul & même sentiment sur la nature des Garanties; il est conforme aux notions connues de la jurisprudence publique de tous les siècles & de tous les pays, rélativement à ces sortes d'actes. Leur action ne peut se diriger que contre un tiers, qui voudrait porter atteinte aux droits garantis d'un corps politique par un autre; & en ce sens, la garantie devient une sauve-garde respectable de la tranquillité publique; toute autre acception de cet engagement politique, ne présenterait que l'idée d'une entrave incompatible avec l'indépendance d'une nation, au lieu de celle d'un appui. — L'exemple de l'Empire Germanique ne présente point d'exception à l'axiome général: Composé de plusieurs Etats également libres, également indépendans, ce corps fédératif trouve dans la garantie un affermissement solide des droits respectifs de chacun de ses Co-Etats contre un autre. — La république de Pologne ne formant qu'un seul & même corps politique, ne se trouve point dans le cas de l'application. Un acte de garantie qui la concernerait & qui aurait prise sur elle-même, emporterait en soi une idée contradictoire, d'autant plus, que ce n'est que sur la réclamation de l'autorité légale de la Republique, que la puissance garante pourrait légitimement agir en conséquence de ses engagemens; autrement, si une portion de citoyens, mécontens de l'autorité, pouvait appuyer leur insurrection, d'une intervention étrangère révêtue d'une apparence légale; si le cri isolé de quelques individus réunis, pouvait usurper les droits d'une réclamation nationale, un tel abus de garantie deviendrait le principe d'une subversion de tout ordre, de toute tranquillité; résultat effrayant, qui répugne aux intérêts communs de la société.

En suivant le développement de la Déclaration, on trouve à la suite des assertions qui inculpent la marche & l'ensemble des opérations de la présente Diète, des griefs particuliers, où l'on reconnait l'empreinte des mêmes insinuations insidieuses qui en ont scu aggraver la nature.

La légation extraordinaire envoyée en Turquie, est représentée comme ayant pour objet l'offre d'une ligue offensive dirigée contre la Russie. Il est notoire que cette mission se rapporte à la même époque & aux mêmes motifs, que toutes les autres décernées pour la plûpart des cours de l'Europe, y compris celle de Petersbourg. Si la nomination de cette dernière n'a point eu de suite, il est connu, que la faute n'en est pas au Gouvernement. — L'objet commun de ces missions était de faire connaitre à toutes les cours, l'esprit & le but pacifique des opérations indispensables de la Diète, tendantes uniquement à l'amélioration du gouvernement intérieur. — Le même esprit avait dicté les instructions dont fut muni le comte Potocki, destiné pour la Turquie. Les négociations auxquelles il se préta depuis, ne furent point un résultat de ses instructions primitives.

Arrivé à Constantinople, il trouva dans le ministère Ottoman des dispositions décidées, non seulement à renouer & à cultiver les liaisons amicales avec la Pologne, mais même à y ajouter des engagemens plus positifs. Pressée comme elle l'était par les armes de la Russie, la Porte Ottomane eut été bienaise de trouver dans une alliance avec la Pologne, une diversion utile. Aussi mit-elle en avant des propositions accompagnées des offres les plus séduisantes.

Les Etats de la république instruits de cet état des choses, ayant à reclamer la jouissance des facilités les plus importantes pour le commerce, fondées sur d'anciens traités, ne jugèrent pas à propos de repousser par un refus absolu ces premières ouvertures, qui pouvaient ménager des voyes & des arrangemens avantageux à la Pologne. Cependant les instructions envoyées à cet effet au ministre de la république, furent assujetties à toutes les réserves, propres à assurer les intérêts de la Pologne sans compromettre ceux de ses voisins. Aussi tout le cours de cette négociation, où le ministère Ottoman montrait autant d'empressement à entrainer dans ses vues le ministre de la république, que celui-ci y opposait de circonspection, offrirait plutôt des preuves de ménagemens pour Sa Majesté l'Impératrice, que de justes sujets de griefs.

La circonstance de l'évacuation des magazins & des troupes Russes, aggravée dans la Déclaration, se trouvera également bien atténuée, si l'on se rappelle l'époque à laquelle elle appartient.

C'était bien celle, où la république se voyait à la veille d'une crise, qui pouvait pour longtems en troubler la tranquillité intérieure. Des rapports officiels venus presque à la fois de differens endroits du royaume, avaient annoncé les indices d'une disposition générale de révolte dans les paysans du rit grec uni & non-uni. Bientôt des avis multipliés constatèrent le développement successif de ce germe de sédition. L'imminence du danger nécessita des mesures promptes & vigoureuses. On parvint à s'assurer par les dépositions uniformes de quelques séditieux, arrêtés en différens endroits, que les premières étincelles de cette émeute avaient

été jettées & fomentées par le fanatisme de quelques moines du rit grec non-uni, secondés de vivandiers & autres sujets rus??. Un concert sistématique de ces machinations qui se developpaient sur différens points du royaume, menacait d'un complot sérieux. — Dans cette position allarmante, le sejour & les passages fréquens des troupes Rusſes, nécessités par les communications indispensables avec les magazins établis en Pologne, faisaient justement craindre que leur présence n'encourageat le peuple, susceptible d'illusion, à une révolte, qu'il voyait journellement fomentée par des sujets de cette nation, & qu'il ne favorisat également l'affluence de ces derniers dans le royaume. Ces considérations sollicitèrent les démarches faites, ou pour obtenir l'évacuation entière des troupes Russes avec leurs magazins, ou pour assujettir leurs passages & leur séjour en Pologne à un mode compatible avec le maintien de la sûreté intérieure.

L'équité éclairée de sa Majesté l'Impératrice appercevra dans cette conduite du Gouvernement Polonais les symptomes d'une inquiétude fondée plutôt, que ceux de la malveillance.

La même sollicitude avait nécessité les mesures indispensables, qualifiées dans la Déclaration, de persécution contre des sujets Russes.

Pour arrêter le complot dans sa source, il s'agissait d'en découvrir les moteurs. Ceux-ci n'échappèrent pas à la vigilance des recherches; & si sur un grand nombre d'individus arrêtés, la main de la justice a frappé quelques têtes coupables, ces actes de rigueur venant à la suite de procédures régulières, furent sollicités par l'interet de la sûreté publique gravement compromise. L'inculpation des juges qui eussent employé jusqu'aux tourmens pour extorquer l'aveu du crime, répugne à l'organisation connue de la justice en Pologne; l'humanité y a proscrit, comme dans les autres pays policés l'usage barbare de la torture. Aucun fait, aucune plainte de cette nature n'est parvenue à la connaissance du Gouvernement, qui n'aurait pas manqué d'en faire une justice éclatante. Les principes de douceur & d'humanité qui le dirigent, lui avaient même inspiré la prévoyance d'aller au devant de la possibilité d'avoir à regretter des rigueurs déplacées, que la précipitation des juges subalternes aurait pu occasioner dans une crise où les indices d'un incendie prêt à éclater, étaient propres à grossir les inquiétudes. L'établissement d'une Commission d'enquêtes y pourvut. Son objet était de s'attacher à couper tous les fils d'un complot découvert à sa naissance; de chercher à prévenir le crime plutôt qu'à en poursuivre la punition. La vigilance, la sollicitude de cette Commission répondirent à l'attente du public. — Par des mesures sages & multipliees, elle parvint bientot à faire cesser les craintes d'une révolte en lui otant les moyens de se propager.

L'arrestation de l'Archimandrite de Sluck était une de ces mesures indispensables. Tous les soupcons, tous les indices motivés sur des dépositions, se réunissaient sur sa personne. Le rang qu'il tenait dans la hi rarchie du rit grec-non-uni en Pologne, le crédit dont il jouissait parmi les siens, ajoutaient à l'influence dangereuse des principes & des dispositions, qu'on lui connoissait, & dont ses papiers saisis ont fourni les preuves. On devait à l'intérêt de la sûreté publique, de s'assurer de sa personne.

Tel est l'ensemble des mesures que la gravité des circonstances avait commandées. La vraie couleur sous laquelle elles sont présentées ici, fait évanouir tout leur odieux.

L'accident particulier arrivé dans la chapelle des grecs-non-unis, située dans un des Fauxbourgs de Varsovie, en présente encore moins. L'inadvertance d'un bas-officier & de quelques soldats, trompés, ainsi que l'a prouvé l'enquête, par l'apparence extérieure de la maison, occasionna leur faute, qui se trouva suffisamment réparée par la cassation de l'un, & la punition rigoureuse des autres. Des faux rapports auront sans doute représenté ce fait, comme tous les autres, accompagné d'accessoires propres à aigrir l'esprit de Sa Majesté Impériale.

C'est sans doute en intéressant sa délicatesse, qu'on se promettait de surprendre sa conviction; mais la justesse des lumières qui caracterise si éminemment cette souveraine, lui fera aisement saisir, dans ce développement des differens objets présentés à ses yeux comme autant de sujets de griefs, tout ce que la malveillance y a ajouté de fiel; & les intentions pures du Roi & de la nation Polonaise peuvent s'attendre à la suite de ces éclaircissemens, d'obtenir de la part de sa Majesté Imperiale la même justice que l'Europe impartiale s'est déjà empressée à leur rendre.

Mais si, contre toute espérance, ces intentions dirigées par l'amour de la paix & de la justice, n'ayant pour but que la sûreté & le bonheur intérieur de la Pologne, pouvaient encore être méconnues; si les réclamations de quelques individus, mécontens de l'ordre, devaient prévaloir dans l'esprit de Sa Majesté l'Impératrice, sur le voeu national; & si la république se trouvait dans le cas douloureux de voir sa souveraineté & son autorité légale contestées: la nation Polonoise jalouse de l'estime de l'Europe, jalouse de l'estime d'une souveraine, qui sait apprécier les sentimens nobles, n'aurait point à balancer entre un abandonnement avilissant, & les risques honorables d'une défense nécessitée. Varsovie ce 1. Juin 1792.

(L'original est signé.)

Stanislas Nałęcz Małachowski, référendaire de la Couronne, maréchal de la Diète & de la Confédération de la Couronne.
Casimir Nestor prince Sapieha, général de l'Artillerie & maréchal de la Confédération de Lithuanie.

Mr. Niemcewicz, Nonce de Livonie, observe qu'il se trouve dans les Terres de Ciechanow & de Łomżyn, de colonies, connues sous le nom de colonies de sabotiers, dont la population s'éleve à 40 000 ames, & qui sont justement célebres par leur addresse à tirer. Il ajoute que c'est à l'intrépidité & à l'habilité de ces sabotiers, que la république a dû nombre d'avantage qu'elle a remportés en differents tems, sur ses ennemis, & particuliérement sur Charles XII, sous l'effort des armes duquel, tout paraissait devoir plier. Il forme la motion d'employer dans les circonstances actuelles, ces Sabotiers à la défense de la patrie, & propose un projet de décret, conforme à sa motion, qu'il dit avoir été rédigé par Mr. Jean Potocki, Nonce de Posnanie, où il est stipulé, que pour se servir avec plus d'avantage, de ces Sabotiers, pour la défense de la république, il leur sera donné des commandants, avec le titre de colonels, & que les autres officiers seront nommés par Sa Maj. — Ce projet de décret est adopté unanimement. — Le même Nonce propose un projet d'Universal à la nation, rélativement à l'état actuelle de la république; & il est également adopté unanimement. (nous en donneront dans la suite la traduction.)

La séance est levée & indiquée à 5. heures aprèsmidi, du même jour.

Séance extraordinaire du 29 mai à 5 h. du soir.

Sa Maj. nomme les membres du Comité designé pour les affaires de Courlande: ce sont MM. Plater, Castellan de Troc, Zboiński, Cast: de Płoc, Sobolewski, Cast: de Czer, Glifzczyński, Nonce Posnanie, Kochanow Nonce de Sandomir, Breza, Nonce de Gnesne, Sobolewski, Nonce de Varsovie, Rupeyko & Olędzki, Nonces de Samojetie, Niemcewicz, Nonce de Brzes en Lithuanie, Niemcewicz, Nonce de Livonie, Szymanowski, Nonce de Sochaczew, Miaskowshi, Nonce de Kalisz. — Le Comité disigné pour les crimes de rebellion fait rapport, à huis clos, de l'enquête qu'il a faite touchant ce délit. La Chambre adopte le projet de décret, proposé par ce Comité; & elle nomme ensuite les membres d'un tribunal extraordinaire de la Diète, ou d'une haute cour nationale. Ce sont MM. Daszkiewicz, Castellan de Mścisław, Rybiński, Castellan d'Owruc, Strasz, Nonce de Sandomir, Jelski, Nonce de Starodubów, Łubieński, Nonce de Sieradie, qui prêtent aussitôt serment d'après la formule prescrite. — Sur la motion de MM. Kociell & Chomiński, Nonces d'Oszmiańs, les Etats réforment la sentence obtenue contre M. Antoine Oskierki, par la Commission du trésor de Lituanie, le 19. Avril 1788, le réintegrent dans tous les droits de citoyen actif, & renvoyent la discusion du raport du Comité désigné, ad hoc, à un autre tems. — La Chambre accepte l'offrande de 12 pièces de canon de 3 livres de bales, que sont à la patrie les villes des Duchés de Courlande & de Sémigale, & ordonne que mention honnorable en soit faite au recueil des décrets de la Diète. — Les Etats enjoigneut à MM. les référendaires de continuer à juger les affaires contensieuses, même extra cadentiam, & à exercer leur juridiction. — On décrete qu'il sera levé le dixième gros, sur les pensions que paye la liste civile, pendant toute la durée de la guerre. — On décrete d'établir des caisses publiques dans les villes & villages, pour y recevoir les offrandes patriotiques. — On décrete que tous les Commissaires du trésor, tant ceux tirés de l'ordre équestre, que les plénipotentiaires des villes, auront déformais les mêmes appointemens; & que la même règle sera observée par rapport aux vice-tresoriers de la Couronne. — On vote une rétribution de 20.000 fls: pour les officiers de la Chancelerie de la Diète, & une autre rétribution de même valeur pour Mr. le Sécrétaire de la

Diète.—Mr. le Sécrétaire fait lecture du projet d'ajournement de la session, projet qui avait été redigé dans une séance provinciale; & il est adopté avec amandement. Nous en donnerons dans la suite la traduction. La séance est levée à 4. heure du matin.

Notre armée de l'Ukraine n'a pas permis à l'ennemi de pénétrer plus avant dans le pays. Des lettres particulières annoncent qu'un général Russe a dû dire en parlant à nos mécontents: „ Lorsque vous étiez à Pétersbourg, „Messieurs, vous avez assuré à la Sérénissime Impératrice, „que la nation Polonaise était mécontente de sa nouvelle „forme de gouvernement, & que dès que notre armée pa„raitrait sur les frontières, tous les Polonais se réuniraient „à nous; je n'ai pas vu jusqu'à présent l'effet de ces belles „promesses; j'apprends au contraire que la nation Polonaise „est étroitement unie & fermement résolue à se défendre.... „L'Impératrice, ma maitresse, ne souffrira pas qu'on l'ait „trompée impunément. „

Nos troupes qui vont renforcer nos armées de l'Ukraine & de Lithuanie, hatent leur marche, & sont pleines de bonne volonté; nous n'avons pas encore eu un seul déserteur. — En Lithuanie, on témoigne la plus vive ardeur à défendre la patrie: les jeunes gens prennent les armes & montent à cheval. Le beau sexe s'est cotisé à Wilna, & a fait un fond de 1,500. ducats pour être employé à la défense de la patrie. — Il est encore parti de Varsovie, un transport d'artillerie pour l'armée. — Les Russes ont déjà commencé à enlever les paysans des villages nobles, dans la Terre de Rzeczyc; c'est sans doute là, un effet de la bienveillance qu'on nous témoigne dans la Déclaration. — Il est arrivé ici vendredi dernier, une estafette, expédiée le 27. mai, par le prince Joseph, du camp de Winnica, qui nous a aporté l'agréable nouvelle, que Mr. Golejowski, lieutenant dans la brigade de Mr. Dzierżek, & commandant de notre avant-garde, composée de 300. hommes de la cavalerie nationale, s'apperçut qu'un corps de 2,000. de ces Tartares qui habitent les côtes de la mer noire (qu'on nous permette de les appeller désormais: „Nigro-Poméraniens„) se disposait à l'attaquer. L'ennemi commença le premier à tirer & Mr. Golejowski soutint long-tems son feu, sans riposter; impatient à la fin, de se venger, il ordonne à sa petite troupe de faire une décharge générale; ce qui ayant été exécuté, nos cavaliers nationaux mettent le sabre à la main, & charge l'ennemi avec cette impétuosité qui caractérise les défenseurs de la liberté. Leur choc est si violent que les barbares Nigro-Poméraniens ne peuvent le soutenir; ils sont rompus & ont bien de la peine à rétablir leurs rangs. Un combat meurtrier s'engage & est soutenu pendant deux heures & demi de suite. Les nôtres quoiqu'ayant à faire à un ennemi six fois plus nombreux qu'eux, ne peuvent en être accablés: leur courage supplée à leur petit nombre; & ils restent maitres du champ de bataille, après avoir tué 300. Nigro-Poméraniens. Nous n'avons eu de notre côté que 30. morts & 24. blessés. — Ces Nigro-Pomeraniens sont les plus vaillants d'entre les Tartares: ce sont eux qui ont monté les premiers à l'assaut, lors du sac d'Ismailow, & qui ont pris le fort de Berezine, non loin d'Oczakow.—Un tribunal extraordinaire de la Diète a été établi vendredi dernier. Il jugera les crimes d'Etat & les traitres, qui ont signé le Manifeste contre la patrie, qui ont recueilli des signatures, ou ont engagé à le signer. (Extrait de la Gazette Narodowa y Obca).

„Suite des offrandes patriotiques déposées sur l'autel „de la patrie, dans le Bureau de la Commission „Ordonnatrice. „ (*)

Mr. le Capitaine Kobylański a offert 30. Ducats & un sabre avec une lame Turque. — Mr. le Chambellan Husarzewski a offert son argenterie, du poid de 254. marcs & 12 onces. — Mr. le grand-général Ogiński s'est engagé à donner 50. chasseurs, experts, armés & équipés, qu'il entretiendra à sa solde, pendant toute la durée de la guerre. — L'Abbé Albertrandi, chanoine de Varsovie, a offert sa croix d'or & une bague enrichie de brillants avec le portrait de Sa Maj: — Mr. Rousseau, valet de chambre de Sa Maj: a offert 100. Ducats.

(*) J'ai quelque fois appelle cette Commission, Ordinale; ce terme est francais; mais il parait avoir une signification purement passive. Je l'ai aussi appellée administrative; mais le sens de ce mot est trop vaque; & ne différentie pas assez cette Commission des autres Commissions. Je l'ai enfin nommés Civilico-militaire; & l'on m'en a fait des reproches, je ne sais pas trop pourquoi. Je la nomme aujourd'hui Ordonnatrice; & je croirais être un esclave, si je n'adoptais ce terme, puisqu'on dit Commissaire Ordonnateur, mot qui rend parfaitement l'idée du terme Polonais. Je ne me justifierai pas d'avoir donné à notre grande Chartre, le titre de constitution civile, de constitution de la cité, qui au sentiment de Rousseau, qui savait très bien le grec & le latin, signifie la même chose que république. Je ne me justifierai pas non plus d'avoir appellé Comité, ce qu'on appelle en polonais Députation.

Un courrier arrivé dimanche dernier, nous a apporté l'agréable nouvelle d'une victoire que nos troupes ont remportée, près de Tulczyn: en attendant que nous puissions en donner le rapport officiel, nous dirons que les Russes ayant attaqué la division aux ordres du général Wielohorski, éprouvèrent toute la résistance qu'on pouvait espérer de l'avantage de notre position & de l'expérience de notre brave général; le combat devenait sanglant; & peut-être aurions-nous dû à la longue, céder à la supériorité du nombre des ennemis; mais le prince Joseph Poniatowski fit faire un mouvement à son armée, & vient prendre l'ennemi en flanc. Les Russes qui, comme l'on sçait, ne reculent jamais, combattent en désespérés; mais génés dans leurs mouvements & placés entre deux feux, ils succombent enfin & obéissent à l'ordre qu'on leur donne de se retirer, en laissant aux nôtres le champ de bataille, & en leur abandonnant 14. pièces de canon. Pourquoi faut-il que nous ajoutions que les flammes du palais de Mr. Potocki auquel nous avions mis le feu d'une main ensanglantée, ont éclairé notre triomphe.

DE BRUXELLES, le 18. Mai. A peine les troubles qui s'étaient élevés „ à Diest, Louvain & Tirlemont „ furent-ils apaisés par des troupes qu'on y avoit envoiées, qu'il s'en excita de nouveaux à Malines entre les partis soi-disant Vonckistes & Royalistes & les Vandernoctistes, qui en vinrent aux mains avec tant d'acharnement, qu'il en resta deux sur le carreau, outre un bon nombre de blessés.

Il regne, depuis quelques jours, dans Bruxelles une fermentation sourde qui a été annoncée d'abord par quelques affiches incendiaires & diffamatoires. Les boute-feux nourrissent toujours des espérances criminelles, & paroissaient ces jours-ci oser plus que de coutume. Pour tenir en échec, les nombreux piquets parcoururent les quartiers suspects de cette ville où il ne s'est passé cependant rien de contraire au bon l'ordre.

Les troupes de S. M. le Roi de Hongie se sont emparé avant-hier de Bavai, petite ville de France dans le Hainaut, & ont fait p isonniers 112 hommes.

SUPLEMENT EXTRAORDINAIRE
à la Gazette des Pays-Bas.
DE BRUXELLES, le 18 Mai.
Bulletin de l'armée du Roi de Hongrie & de Bohême aux Pays-Bas.

Son Altesse Royale ayant eu avis qu'il y avait à Bavay un corps de troupes Francaises, composé de housards, de chasseurs & d'infanterie de ligne, ordonna les dispositions pour le surprendre, & elle détacha, à cet effet, pendant la nuit du 16 au 17 de ce mois, un corps de troupes de Sa Majesté suffisant, & sous les ordres des Colonels Baron de Seckendorf, Fischer, Pfortzheim et Comte de Gontrœul. Ce corps arriva devant Bavay à la pointe du jour. Les housards Francois gagnerent, à l'instant, les portes du côté oposé, et se sauvèrent à toute bride; l'infanterie tenta quelque résistance, mais nos troupes, après avoir tiré sept à huit coups d'obusier, ayant foncé dans la ville, le drapeau blanc fut arboré et on fit prisonnier de guerre le restant de la garnison, consistant en quatre Officiers, cent huit bas officiers et soldats du régiment de Vintimille, et des chasseurs de Gévaudan. On ne sait pas encore à combien monte le nombre des Français tués dans cette affaire; et la perte, de notre côté, se réduit à un housard et un chasseur, quatre de nos chasseurs y ont aussi été blessés.

AVIS AU PUBLIC.

Les réquisitions qui nous ont été faites de la part de plusieurs correspondants etrangers, nous ont déterminé à ne donner désormais, que deux feuilles par semaine, pour diminuer les frais de port, qui étaient tels qu'ils triplaient le prix de la gazette, avant qu'elle ne parvint aux frontières de la France, ou de l'Italie. Comme nous employons des caractères, beaucoup plus petits que précedemment, & que nous donnerons plusieurs supplemens par mois, nous ne retrancherons rien par ce nouvel arrangement, à l'étendue, ni à la quantité des nouvelles, & ne nuirons en aucune manière à l'intérêt de la gazette. Elle paraitra dorenavant mecredi & samedi à 9. h. du matin. Le prix de l'abonnement sera de 4. ducats par an, d'un ducat par quartier, de 6. fls. par mois. Nous tiendrons compte à nos abonnés de l'excédent de ce prix, & prolongerons leur abonnement à proportion de cet excedent.